

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.785 du 17 octobre 2014

A. 209.515/VIII-8744

En cause : **MAJORELLE** Cécile,
rue Pavé du Roeulx 107
7110 Strépy-Bracquegnies

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

MAILLARD Ronny,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par Cécile MAJORELLE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire, de désigner Monsieur MAILLARD Ronny au titre de temporaire prioritaire, en qualité de surveillant-éducateur à l'Institut Technique de la Communauté française (ITCF) de Morlanwelz, au 1^{er} septembre 2012, et de le nommer dans cette fonction au 1^{er} janvier 2013";

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par laquelle Ronny MAILLARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 février 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État; rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre BOURGEOIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 février 2014, la requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.